

Objet : Cession de meubles et de matériel excédentaires

En vigueur : Le 1^{er} novembre 1981

Révision : Juin 1994; 1^{er} juillet 2001

1.0 OBJET

La présente politique vise à établir les conditions relatives à la cession de meubles et de matériel excédentaires par un district scolaire.

2.0 APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les districts scolaires.

3.0 DÉFINITIONS

Bien excédentaire désigne un bien inutilisable, redondant, usé ou non requis mais ne comprend pas les écoles ou les terrains scolaires.

Valeur cumulative d'un bien désigne la valeur totale avant impôt d'un article ou d'un groupe d'articles semblables. Aux fins de la présente politique, la valeur cumulative sera calculée en multipliant le nombre d'articles semblables d'un lot par la valeur de l'article. À titre d'exemple, la valeur cumulative de 45 pupitres d'élèves évalués à 25 \$ chacun serait de 1 125 \$.

4.0 AUTORISATION LÉGALE

4.1 Alinéa 51(1)b) de la [Loi sur l'éducation](#)

51(1) Le Ministre peut, d'année en année, retenir et dépenser, de la manière et à des fins qu'il estime appropriées, les sommes

b) réalisées de la disposition par le Ministre du surplus de biens scolaires conformément à la [Loi sur l'administration financière](#) ou à tout règlement en vertu de cette Loi.

4.2 Alinéa 5(1)a) de la [Loi sur l'administration financière](#)

Le Conseil de gestion agit à titre de comité du Conseil exécutif pour tout ce qui concerne :

a) la gestion financière, notamment les prévisions budgétaires, les dépenses, les comptes, les honoraires ou frais de fournitures de services ou d'utilisation d'installations, les locations, les permis, les baux, les revenus provenant de l'aliénation de biens, des amendes et des intérêts, ainsi que les méthodes employées par les ministères pour gérer, enregistrer et comptabiliser les revenus reçus ou à recevoir de toute provenance et pour en rendre compte.

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE

4.3 Articles 5 et 6 du [Règlement 83-227](#) établi en vertu de la [Loi sur l'administration financière](#).

5.0 BUTS / PRINCIPES

Puisque les dollars fiscaux sont utilisés pour acheter des immobilisations/biens de la Couronne, le gouvernement doit s'assurer que ceux-ci sont traités de façon responsable et, lorsque ces immobilisations/biens sont jugés excédentaires, la valeur résiduelle de leur cession devrait être versée au fonds du revenu consolidé du gouvernement.

6.0 EXIGENCES / NORMES

- 6.1 Il faut obtenir au préalable l'approbation par écrit du ministère de l'Éducation avant la cession d'un bien.
- 6.2 La cession doit être effectuée par appel d'offres ou par vente à l'encan.
- 6.3 Aucune vente ne doit avoir une valeur cumulative de plus de 5 000 \$.
- 6.4 Le ministère de l'Éducation doit signaler par écrit au ministère de l'Approvisionnement et des Services toutes les cessions.
- 6.5 Le ministère de l'Éducation doit obtenir, au nom du district, l'autorisation du Conseil de gestion de disposer de matériel individuel d'une valeur de plus de 1 000 \$ par article.
- 6.6 Toutes les recettes provenant de la cession ou de la vente de matériel excédentaires doivent être envoyées au ministère de l'Éducation pour dépôt au fonds du revenu consolidé.
- 6.7 Le district sera remboursé pour la cession par un ajustement interne à son budget de remplacement des meubles et du matériel.

7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS

Aucune

8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT (CÉD)

Un conseil d'éducation de district peut établir des directives sur :

- l'utilisation des meubles et du matériel;
- la collecte et la réattribution des meubles et du matériel excédentaires,

à l'intérieur du district scolaire, qui doivent être conformes à la présente politique.

9.0 RÉFÉRENCES

Aucune

10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Ministère de l'Éducation – Direction des installations éducatives
(506) 453-2242

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTRE